

Délibération du conseil académique plénier de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 6 février 2025
N° 2025.02.06_1

Point 1 – Élection du vice-président étudiant de l'université Savoie Mont Blanc

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-4,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Conformément à l'article 13 des statuts de l'université Savoie Mont Blanc, à l'issue d'un appel à candidatures réalisé auprès de l'ensemble des usagers de l'université Savoie Mont Blanc régulièrement inscrits, le conseil académique plénier élit le vice-président ou la vice-présidente étudiant, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.

Si le vice-président ou la vice-présidente étudiant n'est pas un membre élu du conseil académique, il ou elle peut malgré tout participer à ce conseil avec voix consultative.

Le mandat du vice-président ou de la vice-présidente étudiant prend fin en même temps que le mandat des représentants élus des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Considérant qu'un appel à candidatures a été réalisé le 13 janvier 2025 auprès de l'ensemble des usagers de l'université Savoie Mont Blanc régulièrement inscrits ;

Considérant qu'à l'issue de cet appel, trois candidatures ont été reçues ;

Considérant que chaque candidat a été invité à présenter son programme et à répondre aux questions des conseillers ;

Considérant qu'à l'issue de ces débats, il a été procédé à un vote à bulletin secret avec passage par l'isoloir ;

Considérant que la majorité requise est la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants ;

Après dépouillement, le résultat du scrutin est le suivant :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 69

Quorum : 35

Membres présents : 47

Membres représentés : 10

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages exprimés : 55

Bulletins nuls ou blancs : 2

Nombre de voix obtenues par Léa GERARD : 26

Nombre de voix obtenues par Camille LAFONT : 1

Nombre de voix obtenues par Nicolas MOURGUES : 28

► À l'issue du vote, monsieur Nicolas MOURGUES est élu vice-président étudiant de l'université Savoie Mont Blanc au premier tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Fait à Chambéry,

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe BRIAND

Classée au registre des délibérations du conseil académique plénier, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au recteur de région académique le :	14/02/2025 14/02/2025
--	--	--------------------------

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.